Préparatif de la séance du Conseil communal en date du 16 octobre 2023

Attention :

Document préparatoire susceptible d'être modifié .

Ce texte n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

1. **Service ATL - Conseil Communal des Enfants - Prestation de serment des nouveaux conseillers.**

Séance publique :

2. **Approbation du procès-verbal de la séance du 11/09/2023.**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2023.

3. **ODR - Approbation de l'avant projet de PCDR et de la demande de première convention**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, article L 1122-30;

Vu le décret du 11/04/2014 relatif au développement rural;

Vu l'AGW du 12/06/2014 portant exécution du décret du 11/04/2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté Ministériel du 01/02/2019 approuvant la Circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu l'objectif stratégique "2.1 OS Être une commune qui protège son environnement et son cadre de vie" du PST et plus particulièrement son objectif opérationnel "2.1.6 OO Encourager le développement du Programme Communal de Développement Rural (PCDR);

Vu la décision du Conseil communal du 12/03/2018 d'initier une Opération de Développement Rural;

Vu la décision du Ministre en charge du développement rural de permettre à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) d'assister la commune de Verlaine pour la réalisation des différentes phases de l'opération;

Vu la décision du Collège communal du 23/12/2019 de désigner SEN5 comme auteur de projet pour l'élaboration du PCDR;

Vu la décision du Conseil communal du 14/02/2022 désignant les membres de la commission locale de développement rural (CLDR);

Considérant que l'avant-projet de PCDR, tel que définit dans le dossier repris en annexe, a été élaboré par Sen5 et par la FRW;

Considérant qu'en sa séance du 04/09/2023, la CLDR a approuvé l'avant-projet de PCDR et a sélectionné conjointement une première fiche-projet pour laquelle solliciter une convention-faisabilité; que 5 membres absents ou excusés ont ensuite validé le consensus par mail;

Considérant que cette fiche-projet est intitulée "1.2 Aménagement de la maison rurale "Les Thuyas" et de ses abords";

Considérant l'approbation de l'avant-projet de PCDR et de la fiche-projet pour laquelle solliciter une première convention-faisabilité par le Collège communal en sa séance du 11/09/2023

Considérant l'avis de recevabilité du SPW - ARNE - Direction du Développement Rural reçu en date du 04/10/2023 ;

Considérant que l'avant-projet de PCDR et la demande de première convention doivent être approuvés par le Conseil communal avant de pouvoir être présentés devant le pôle d'aménagement du territoire (PAT) et soumis à l'approbation du Gouvernement Wallon;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Verlaine;

2. de proposer la fiche-projet "1.2 Aménagement de la maison rurale "Les Thuyas" et de ses abords" à introduire dans le cadre de la première convention-faisabilité;

3. de transmettre la présente délibération ainsi que ses annexes à l'ensemble des instances concernées.

4. Environnement - actions zéro déchet 2024 - mandat à Intradel

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. **Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion**

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions : que puis- je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter…

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :

- *Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible…), l'équipement de base nécessaire, visible mending…*
- *Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires…*
- *Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux…*

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation – upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel

2**. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile**

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les deux actions ZD locales 2024

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

5. <u>Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024</u>

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464,1 ° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2023 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2024, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier, compte tenu des revenus cadastraux.

Article 2: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. <u>Taxe Additionnelle à l'impôt des personnes physiques : IPP 2024.</u>

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 (M.B. 28.05.2015) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2023 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2024 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – Le taux de la taxe est fixé à 7,8% de l'impôt total des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Coût-vérité 2024 - Budget

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à L3321-12.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ainsi que la Circulaire du 30 septembre 2018 s'y rapportant ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique qui abroge le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2024 des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4º du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2023 et joint en annexe;

Considérant le formulaire informatique de l'Office wallon des déchets calculant le coût-vérité 2024 : budget ;

Considérant que ce formulaire a été rempli par le service environnement, sur base d'un coût de 0,38€ par kg :

Simulation

somme des recettes prévisionnelles	€ 279.052,59
somme des dépenses prévisionnelles	€ 280.114,74
taux de couverture coût-vérité prévisionnel	99,62% (arrondi 100%)

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le Coût-vérité : budget 2024

Article 2 : De soumettre le formulaire sur le site du Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie

8. Règlement établissant une taxe communale relative à l'enlèvement des immondices.

Le Conseil Communal,

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à L3321-12.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ainsi que la Circulaire du 30 septembre 2018 s'y rapportant ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique qui abroge le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2024 des communes de la Région wallonne;

Vu le taux de couverture du coût-vérité voté par le Conseil communal en date du 16 octobre 2023 estimé à 99,62% arrondi à 100 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2023 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2 :
Définitions :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret.
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, …).
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.
- Ménage : par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- Redevable: ménage, personne physique ou morale, seconde résidence redevable de tout ou partie de la présente taxe.

Article 3 :
La taxe comprend une partie forfaitaire (service minimum) et une partie variable (service complémentaire).

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés ci-dessous :

§ 1er <u>Le service minimum comprend :</u>

- La collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels et assimilés ainsi que des déchets organiques en porte-à-porte ;
- La collecte bimensuelle des P.M.C. et des papiers/cartons en porte-à-porte ;
- La fourniture du conteneur à déchets ménagers résiduels et la fourniture du conteneur à papiers-cartons ;
- Un quota de 10 levées du conteneur à déchets ménagers résiduels par an et par redevable ;
- Un quota de 25kg de déchets ménagers résiduels par an et par habitant du ménage (collecte et traitement des déchets) ;
- Un quota de 50kg de déchets ménagers résiduels par an et par seconde résidence (collecte et traitement des déchets) ;
- Un quota de 50kg de déchets ménagers résiduels par an et par personne physique ou morale souhaitant bénéficier du service collecte et traitement des déchets (collecte et traitement des déchets) ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs P.M.C. par an et par redevable ;
- L'accès complet au réseau des recyparcs d'Intradel ;
- L'accès complet au réseau des bulles à verres d'Intradel ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication d'Intradel ;
- La fourniture d'un calendrier en collaboration avec Intradel ;
- La collecte annuelle des sapins de Noël.

§ 2 <u>Le service complémentaire comprend :</u>

- Les levées hebdomadaires des conteneurs à déchets ménagers résiduels et assimilés complémentaires au service minimum ;
- La collecte et le traitement des kg de déchets ménagers résiduels et assimilés supplémentaires au service minimum.

Article 4 :
La taxe annuelle est fixée comme suit :

§ 1er Taxe forfaitaire :

- Ménage :
  - personne isolée 79,50 €
  - ménage de 2 personnes 99,00 €
  - ménage de 3 personnes 108,50 €
  - ménage de 4 personnes 118,00 €
  - ménage de 5 personnes 127,50 €
  - ménage de 6 personnes 137,00 €
  - ménage de 7 personnes 146,50 €
  - ménage de 8 personnes 156,00 €
  - ménage de 9 personnes et plus 165,50 €
- Personne physique ou morale : 99,00 €
- Seconde résidence : 99,00 €

§ 2 Taxe variable (complémentaire) :

- Les levées supplémentaires des conteneurs à déchets ménagers : 0,80€/levée
- Les déchets ménagers supplémentaires (collecte et traitement) : 0,38€/kg

Article 5 :
La distribution des conteneurs à déchets ménagers résiduels se fait suivant le type de redevable, comme suit :

- Personne isolée et seconde résidence : 40 litres
- Ménage de 2 à 5 personnes et personne physique ou morale : 140 litres
- Ménage de 6 personnes et plus : 240 litres

Sur demande, le redevable a la possibilité d'obtenir un conteneur d'une capacité différente de celle qui lui est attribuée par défaut.

Article 6 :
§1er La taxe forfaitaire est due :

- Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
- Pour chaque lieu d'activité desservi et bénéficiant du service de collecte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice :
  - Occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ET y exerce une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre), génératrice de déchets ménagers assimilés.
  - Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois sauf si la personne physique ou morale souhaite souscrire au service de collecte communal pour son activité en plus de son conteneur « ménage ».

§2 La taxe variable (complémentaire) est due :

- Par les redevables visés à l'Article 6, §1 pour les levées et les kilos dépassant le quota de la taxe forfaitaire ;

- Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
- Pour chaque lieu d'activité desservi et bénéficiant du service de collecte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association qui, entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'exercice :
    - Occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ET y exerce une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre), génératrice de déchets ménagers assimilés.
    - Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois sauf si la personne physique ou morale souhaite souscrire au service de collecte communal pour son activité en plus de son conteneur « ménage ».

Article 7 :
Exonérations :
§ 1er Les ménages comprenant une ou des personne(s) incontinente(s) bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets par personne incontinente. L'exonération se fait sur base d'un certificat médical à introduire auprès de l'Administration communale. En cas d'incontinence irréversible, le certificat médical le stipulant n'est à fournir qu'une seule fois pour l'année d'imposition et les suivantes.

§ 2 Les ménages comprenant un ou des enfant(s) né(s) entre le 1/12/2022 et le 30/11/2024 inclus bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets par enfant.

§ 3 Les milieux d'accueil de la petite enfance bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets par enfant équivalent temps plein pouvant être accueilli (capacité d'accueil autorisée par l'ONE). Cette réduction sera accordée sur production d'une attestation de l'ONE reprenant le nombre d'enfants gardés pendant l'année d'imposition.

§ 4 Sont totalement exonérés de la taxe les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, à fournir annuellement à l'administration communale.

§ 5 Sont totalement exonérés de la taxe les personnes physiques qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population mais résident effectivement en maison de repos, en maison de soins pour personnes âgées, en résidence-services ou séjournent habituellement en milieu hospitalier, psychiatrique ou en institution pour personnes handicapées.

§ 6 Pour être recevable, toute pièce justificative de demande d'exonération sera transmise au service environnement de l'administration communale pour le 1er décembre de l'année d'imposition.

Article 8 :
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Conformément aux dispositions légales applicables, ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être introduites, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elles doivent être introduites par écrit sous peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 11 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Verlaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Article 13 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. <u>Reconnaissance annuelle des associations sportives demandeuses de subside.</u>

Le Conseil Communal,

Vu l'article 162 al2,2° de la Constitution qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vertu duquel l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal;

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation sur l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, permettant aux dispensateurs d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 arrêtant le Règlement communal relatif à l'octroi de subsides annuels aux associations sportives;

Vu l'article 2 dudit règlement, lequel confie au Conseil communal le soin de reconnaitre annuellement les associations sportives verlainoises ;

Vu le mail du 13 septembre 2023 par lequel Monsieur Luc Larmuseau, Gestionnaire du Centre sportif local, fait état de la réception de 9 dossiers de candidature recevables, en l'occurrence ceux des associations suivantes :

- RCS Verlaine
- BC Verlaine
- ATC Verlaine
- Net-Volley Verlaine
- Rollingchairs Basket Verlaine
- Karaté Kihon Verlaine
- Judo club Verlaine
- Entente verlainoise
- Schwanen Gym Verlaine

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2023 par laquelle le Collège communal prend acte desdites candidatures et arrête une proposition de répartition du subside communal ;

Attendu qu'il lui revient de reconnaitre ces associations en tant qu'éligibles au subside communal

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De reconnaitre les associations sportives suivantes en vue de l'attribution d'un subside ventilé comme suit:

- RCSV Verlaine: 16.686,87 €
- BC Verlaine : 3.652,55 €
- ATC Verlaine : 272,40 €
- Net-Volley Verlaine: 397,25 €
- Rollingchairs Basket Verlaine: 378,07 €
- Karaté Kihon Verlaine: 641,86 €
- Judo club Verlaine: 617,60 €
- Entente verlainoise: 1.058,29 €
- Schwanen Gym Verlaine : 295,10 €

10. <u>Appel interne en vue de la désignation d'un manoeuvre pour travaux lourds à temps plein pour le service des travaux - Lancement de la procédure.</u>

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L1213-1 ;

Vu l'article 168 du statut administratif du personnel communal non-enseignant portant délégation au Collège communal de la compétence de désigner les agents contractuels ;

Vu le cadre contractuel du personnel communal non-enseignant, lequel laisse apparaitre la vacance de plusieurs emplois de manoeuvres pour travaux lourds ;

Attendu que l'Administration communale dispose, en son sein, de candidats susceptibles d'occuper valablement cet emploi ; Qu'il s'indique, en ces conditions, de privilégier le mécanisme de l'appel interne;

Attendu que sont éligibles à cet emploi les titulaires d'un emploi de manoeuvre pour travaux lourds occupés, au moment de l'appel à candidatures, en qualité de saisonnier ou à temps partiel ;

Vu le projet d'appel à candidatures joint à la présente, lequel sera remis, contre accusé de réception, aux postulants potentiels avec invitation à faire acte de candidature pour le mercredi 25 octobre 2023 au plus tard ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. de lancer une procédure de recrutement interne d'un manoeuvre pour travaux lourds à temps plein à dater du 1er janvier 2024;

2. de marquer son accord sur l'avis de recrutement soumis par le service du personnel;

3. d'adresser cet avis aux manoeuvres du service des travaux occupés à temps partiel ou engagés pendant une seule partie de l'année (saisonniers) ;

4. de fixer la date limite pour postuler au mercredi 25 octobre 2023;

5 de constituer comme suit le jury chargé de procéder aux examens de recrutement interne d'un ouvrier :
- Le Président : le Bourgmestre,
- L'Echevin des travaux
- Le Chef de bureau GRH
- Assesseur :L' agent technique en chef à la Commune de Verlaine.

11. Tutelle spéciale d'approbation sur la délibération du 26/09/2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide de modifier le cadre du personnel du CPAS.

Le Conseil Communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et spécialement son article 112 quater confiant aux Conseil communaux l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations des CPAS visant la modification de leur cadre du personnel ;

Vu la délibération du 26 septembre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide de modifier son cadre du personnel en y ajoutant un poste d'assistant social contractuel à temps plein.;

Attendu que les CPAS a réalisé l'ensemble des formalités de concertation et de prise d'avis requis préalablement à l'adoption de cette résolution ;

Attendu que la délibération susvisée du 26 septembre 2023 n'appelle aucune mesure de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. d'approuver la délibération du 26 septembre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide de modifier son cadre du personnel en y ajoutant un emploi d'Assistant social contractuel à temps plein.

2. d'informer le CPAS que la délibération susvisée est devenue pleinement exécutoire et peut, dès lors, sortir ses effets.

12. Renouvellement des toitures plate-forme de l'école communale de Verlaine. Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Renouvellement des toitures plate-forme de l'école communale de Verlaine” à TRIANGLE Architectes, Avenue des Platanes, 34 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-771 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TRIANGLE Architectes, Avenue des Platanes, 34 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 623.244,84 € hors TVA ou 660.639,53 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-52 (n° de projet 20230022) et sera financé par fonds **propres et subsides UREBA exceptionnel** ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 octobre 2023;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

*Art 1er :*D'approuver le cahier des charges N° 2023-771 et le montant estimé du marché “Renouvellement des toitures plate-forme de l'école communale de Verlaine”, établis par l'auteur de projet, TRIANGLE Architectes, Avenue des Platanes, 34 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 623.244,84 € hors TVA ou 660.639,53 €, 6% TVA comprise.

*Art 2 :*De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

*Art 3 :*De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

*Art 4 :*De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-52 (n° de projet 20230022).

13. <u>“Travaux : Gestion des eaux rue de Haneffe”</u>
<u>Transfert de crédits budgétaires d'un autre projet extraordinaire sur un même article.</u>

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil communal du 25 juillet 2022 par laquelle il attribue le marché de travaux "Gestion des eaux de Haneffe" à Cop et Portier pour un montant de 74.931,51€ HTVA soit 90.667,13€ TVAC à imputer à l'article budgétaire 421/732-60 (n°de projet 20210010) ;

Vu le courrier du SPW DU 26 août 2022 déclarant ce marché exécutoire avec remarques;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2023 décidant de donner l'ordre de commencer les travaux le jour même;

Entendu l'échevin des travaux expliquant qu'il y a lieu de prévoir des crédit supplémentaires pour la mise en conformité du réseau d'égouttage rue de Haneffe;

Vu la circulaire budgétaire 2023 qui prévoit que les crédits peuvent être transférés d'un projet extraordinaire à un autre sur un même article budgétaire pour autant que cela soit repris dans une décision du Conseil communal;

Considérant que l'article budgétaire 421/732-60 est ventilé en plusieurs projets extraordinaires dont le n° 20230009;

Considérant que l'entreprise Cop et Portier a remis le 5 octobre un devis pour les travaux de raccordement particuliers à effectuer;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de transférer un montant de 25.000€ du projet extraordinaire 20230009 vers le projet extraordinaire n° 20210010 de l'article budgétaire 421/732-60.2023.

14. <u>Appel à projet "Plan d'investissement exceptionnel" dans les bâtiments scolaires. Projet de démolition-reconstruction des anciens préfabriqués de l'école fondamentale de Verlaine - Candidature.</u>

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médicosociaux ;

Vu la circulaire n° 8938 du 5 juin 2023, de la Fédération Wallonie-Bruxelles lançant un nouvel appel à projet « Plan d'investissement exceptionnel » qui se base sur le décret du 27 avril 2023 ;

Considérant que le décret susvisé du 27 avril 2023 permettra de mobiliser un milliard d'euros de subventionnement dans les bâtiments scolaires de toute la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le décret précité prévoit le lancement de quatre appels à projet visant l'ensemble des bâtiments scolaires, à l'exception des universités ;

Vu la circulaire n° 9056 relative au Plan d'investissement exceptionnel (PIE) - Premier appel à projets – Ouverture de la plateforme électronique ;

Considérant que l'école fondamentale de Verlaine répond aux conditions afin de participer au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires en vue d'un projet de démolition-reconstruction ;

Considérant que l'ancien préfabriqué qui comporte une classe et la salle des professeurs de l'école fondamentale est vétuste et que sa rénovation est rendue très compliquée au vu des coûts des travaux potentiels à engager ;

Considérant que ce bâtiment ne correspond plus du tout aux normes énergétiques et la consommation en énergie est incroyablement élevée ;

Considérant que le projet consiste en la démolition de l'ancien préfabriqué et en la reconstruction d'un bâtiment à cet endroit ;

Considérant que les locaux et espaces nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement feront l'objet du projet :

1 classe polyvalente

1 classe de primaire

1 salle des professeurs

1 local sanitaires

Considérant qu'inscrire l'école fondamentale de Verlaine dans cet appel à projet représente une opportunité exceptionnelle pour améliorer l'accueil des élèves, en offrant un outil mieux adapté aux réalités de l'enseignement actuel ;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à 350.000 € HTVA soit 371.000€ 6 % de TVA et démolition comprises ;

Considérant que le taux de subvention des travaux s'élève quant à lui à minimum 65 % du montant des travaux subsidiables et que les frais généraux sont quant à eux subventionnés à hauteur de maximum 10 % ;

Considérant que le dossier de candidature doit être déposé au plus tard pour le 20 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De marquer son accord sur :

L'introduction du dossier de candidature auprès du service général des infrastructures subventionnées de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et la sollicitation des subsides auprès de la même instance.

15. Organisation sur base du capital période au 01.10.2023

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes et notamment la circulaire n°2 du 12/04/1999 et de Madame la Ministre-Présidente de l'Education Nationale insérée dans le recueil à la même date;

Vu la circulaire de rentrée 2023-2024 (n°8984) relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu le dossier encadrement du 01.10.2023 ;

Attendu que l'enseignement communal de Verlaine compte une école communale à savoir, l'Ecole Fondamentale Communale de Verlaine, rue Vinâve des Stréats,32 à 4537 Verlaine, constituée par les implantations scolaires suivantes, à comptage séparé :

IMPLANTATION	ADRESSE	NIVEAU
Implantation n° 1 4537 Verlaine	rue Vinâve des Stréats,32	Fondamental
Implantation n° 2 4537 Verlaine	rue Guillaume Bolly, 11	Maternel

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement communal à partir du 01.10.2023 sur base du dossier encadrement :

Niveau maternel :

Implantation Verlaine
133 élèves physiques
133 élèves encadrement

Instituteur maternel	7 emplois
Maître de psychomotricité	14 périodes/26è

Implantation Chapon-Seraing
31 élèves physiques
31 élèves encadrement

Instituteur maternel	2 emplois
Maître de psychomotricité	4 périodes/26è

Niveau primaire :

296 élèves inscrits

Directeur	24	périodes
Instituteur primaire	336	périodes
Périodes d'accompagnement personnalisé	22	périodes
Périodes d'adaptation	12	périodes
Périodes de reliquat reçues	3	périodes

Maître d'éducation physique	28	périodes
Maître de langue moderne néerlandais	12	périodes
Maître de langue moderne anglais	6	périodes
Périodes de citoyenneté commune	14	périodes
Maître spécial de morale	6	périodes
Maître spécial de religion catholique	8	périodes
Maître spécial de religion protestante	3	périodes
Périodes PC dispense	6	périodes

Périodes supplémentaires

Périodes de mission collective	7	périodes

Périodes DASPA-FLA

encadrement complémentaires des élèves FLA	1	période
encadrement complémentaires des élèves primos	1	période

La présente délibération sera transmise aux autorités concernées.

16. <u>Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire du CPAS n°2/2023.</u>

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Vu la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 26 septembre 2023 soumise à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la modification budgétaire n°2-2023 du CPAS

La balance des recettes et dépenses à l'exercice ordinaire comme suit:

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.550.810,09	1.550.810,09	

Augmentation de crédit	121.927,37	138.127,37	
Diminution de crédit	- 500,00	-16.700,00	
Nouveau résultat	1.672.237,46	1.672.237,46	

La balance des recettes et dépenses à l'exercice extraordinaire reste inchangée.

17. <u>Centre de crise National - Adhésion au contrat-cadre "Contact center de crise".</u>

Le Conseil Communal,

Vu le contrat-cadre proposé par le Centre de crise National (NCCN) relatif aux conditions d'activation et d'utilisation du "Contact Center de crise" afin de permettre l'information de la population lors de situations d'urgence;

Considérant qu'un nouvel accord-cadre a été conclu avec la société belge WEngage pour la période 2023-2027.

Considérant la nécessité de disposer de cette infrastructure afin d'activer rapidement un numéro d'information si nécessaire ;

Considérant que , l'adhésion à la convention n'est pas payante, c'est l'éventuelle activation du call center lors d'une situation d'urgence qui est payante.

Considérant la liste des personnes habilitées à contacter WEngage pour demander l'activation du Contact Center :
·le Bourgmestre
·le coordinateur de la cellule Planu
.le D5

Attendu qu'il est proposé d'adopter les conditions de la convention reprise en annexe afin de souscrire au contrat-cadre du NCCN ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article unique</u> : d'adhérer à la convention conclue avec la société belge WEngage pour la période 2023-2027.